



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Avis du Préfet

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier : Étude Préalable et Mesures de Compensation Collective Agricole sur le projet du parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie

Maîtrise d'ouvrage : SAS BayWar.e France

Localisation : LOISY-SUR-MARNE ET MAISONS-EN-CHAMPAGNE (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22. ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 05 novembre 2020 par la SAS BayWar.e France au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 09 février 2021 ;

Vu l'avis du Préfet de la Marne en date du 25 février 2021, publié sur le site de l'État le 06 mai 2021 ;

Vu le mémoire, aux réponses à l'avis du Préfet, transmis le 28 mai 2021 par la SAS BayWar.e France au Préfet de la Marne ;

Vu l'avis complémentaire de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur ce mémoire du 14 décembre 2021 ;

Considérant le projet porté par la SAS BayWar.e consiste en la création d'un parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie, situé sur les communes de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne ;

Considérant que le nombre d'aérogénérateurs prévu a été réduit à 6, alors qu'il était projeté l'implantation de 8 éoliennes, représentant une emprise au sol d'environ 3 hectares.

Considérant que le parc éolien, se localise en zone agricole selon le plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne et en zone non constructible selon la carte communale de Maisons-en-Champagne ;

Considérant que le parc photovoltaïque situé dans le périmètre de la ZAC de la Haute-Voie à Loisy-sur-Marne, projette d'occuper une emprise au sol de 13,80 hectares et une superficie de 30,70 hectares, se situe en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne. Les parcelles concernées par ce projet sont actuellement des surfaces agricoles ;

Considérant que l'ensemble du projet concerne une superficie totale de 33,70 hectares ;

Considérant que ce projet remplit les conditions cumulatives prévues à l'article D.112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, justifiant l'établissement d'une Étude Préalable de Compensation Agricole (EPCA) ;

Considérant les remarques et demandes de compléments figurant dans l'avis du préfet du 25 février 2021 soit :

1. **d'approfondir la mesure d'évitement consistant à expliquer le choix de l'implantation de ce projet (photovoltaïque) à cet endroit ;**
2. **de préciser les hypothèses économiques qui permettent de démontrer les retours sur investissement à hauteur du préjudice engendré ;**
3. **de compléter les mesures de compensation en leur conférant un caractère collectif et de veiller à associer les agriculteurs ainsi que les organisations professionnelles concernées ;**
4. **de mettre en place un comité de suivi des mesures de compensation, dans un délai de trois mois (suivi des mesures de compensation collective en application de l'article D.112-1-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime);**

Considérant les réponses apportées par le porteur de projet dans le mémoire transmis le 28 mai 2021 et les éléments complémentaires communiqués lors de l'échange entre les membres de la CDPENAF et les représentants de la société BayWar.e le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet a évolué depuis son examen par la CDPENAF du 09 février 2021 ;

Considérant les nouvelles mesures de compensation collective agricole proposées :

1. l'installation d'un atelier ovin et de la mise à disposition de 30,70 ha de prairies sous les panneaux photovoltaïques ;
2. l'implantation de deux stations météorologiques et d'un atelier apicole, participation financière à une formation sur l'agriculture régénératrice au profit d'un agriculteur, création de jachères mellifères sur 7 ha et plantation de 500 mètres linéaires de haies ;
3. le soutien financier au Projet Alimentaire Territorial (PAT) du pays Vitryat ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le 14 décembre 2021 ;

AVIS

J'émet un avis complémentaire, favorable avec les réserves suivantes :

- 1) il est nécessaire de faire figurer en mesure de réduction l'installation d'un atelier ovin et celle d'un atelier apicole. De même, il convient de ne pas évoquer la formation à l'agriculture régénératrice financée à un seul agriculteur comme mesure de compensation collective agricole, cette mesure ne présentant pas un caractère collectif ;
- 2) la valeur ajoutée estimée par le porteur de projet sur l'implantation d'un atelier ovin est surévaluée, il convient de réduire de 10 % la valeur ajoutée générée ;
- 3) l'implantation des stations météorologiques ne va pas créer de valeur ajoutée pour les exploitants agricoles, mais une économie dans l'acquisition des intrants. Aussi, il est nécessaire de diminuer de 10 % la valeur ajoutée générée pour cette mesure ;
- 4) le porteur de projet doit chiffrer le coût engendré par la mise en place des 7 ha de jachères mellifères et la plantation des 500 m linéaires de haies, qui peuvent être considérées comme de la compensation collective ;
- 5) le montant de l'évaluation financière globale des impacts estimé pour la troisième mesure de compensation collective agricole, consistant à soutenir le Projet Alimentaire Territorial, doit être ajusté pour compenser à hauteur du préjudice en fonction des éléments demandés aux points 1 à 4 cités ci-dessus ;
- 6) le porteur de projet devra établir un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation dans le cadre du comité de suivi.

Si le projet est autorisé, et dans les douze mois suivants, le porteur de projet transmettra au secrétariat de la CDPENAF, les éléments d'information comprenant le montant final à retenir pour la compensation collective, justifié par la révision des calculs conformément aux remarques ci-dessus, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, le mémoire en réponse ainsi que l'avis complémentaire seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

14 FEV. 2022

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

